



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2016-05-003

PUBLIÉ LE 11 MAI 2016

Sommaire

DDT 18

18-2016-05-10-001 - arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + de 7t5 de PTAC exploités par l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée à ZI de la Vigonnière, rue René Fontaine - 18400 ST FLORENT SUR CHER (5 pages)

Page 3

DDT 18

18-2016-05-10-001

arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + de 7t5 de PTAC exploités par l'entreprise
ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP)
domiciliée à ZI de la Vigonnière, rue René Fontaine -
18400 ST FLORENT SUR CHER

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée à ZI de la Vigonnière – rue René Fontaine – 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Arrêté n° 2016-0355

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016, accordant délégation de signature à Madame Christine GUÉRIN, directrice départementale des Territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0226 du 21 mars 2016, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2016 par l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée à ZI de la Vigonnière – rue René Fontaine – 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : INDRE (36)

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale, par intérim, des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée ZI de la Vigonnière – rue René Fontaine – 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans les départements du Cher et de l'Indre. Les véhicules partiront des rue René Fontaine - 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER ou rue Pelletier d'Oisy – 18200 ST-AMAND-MONTROND.

Elle est valable du 10 mai 2016 au 9 mai 2017.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée ZI de la Vigonnière – rue René Fontaine – 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER.

Fait à Bourges, le 10/05/2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale par intérim,
par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Bruno DELABARRE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-0355 DU 10/05/2016

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans les départements du Cher et de l'Indre. Les véhicules partiront des rue René Fontaine - 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER ou rue Pelletier d'Oisy – 18200 ST-AMAND-MONTROND.

DEROGATION VALABLE : du 10/05/2016 au 09/05/2017

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	CHER (18) INDRE (18)

VEHICULES CONCERNES

CAMION	MERCEDES BENZ	19 T / 44 T	DW-088-WK
CAMION	RENAULT	19 T	3570-RZ-18
CAMION	MERCEDES BENZ	26 T / 29 T 500	1213-TB-18
CAMION	MERCEDES	15 T / 18 T 500	AF-324-VG
CAMION	MERCEDES BENZ	26 T 250 / 44 T 250	CG-973-BH
CAMION	MERCEDES	26 T / 44 T	DC-503-CA

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.